



DELEGATION DE PARIS-NORMANDIE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE

**PRESTATIONS DE SERVICE EN INTERVENTIONS « QUALITE SYSTEME » POUR L'INSTITUT NATIONAL
DES SCIENCES DE L'UNIVERS (INSU) DU CNRS**

2026APA005

CODE NACRE CNRS :

Code EB.04 : Autres missions d'études et de conseil (hors bâtiment et hors informatique)

NOMENCLATURE CPV :

Code principal 71241000 : Études de faisabilité, service de conseil, analyse

Code complémentaire : 79212000-3 : Services d'audit

SERVICE QUI PASSE LE MARCHE :

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)

Délégation Paris-Normandie

Service financier et comptable

Secteur Achats

3, rue Michel-Ange

75794 Paris Cedex 16.

FORME DU MARCHE :

Accord-cadre à bons de commande passé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1.1° à R. 2123-7 du code de la commande publique pour l'ensemble des prestations, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel : 30.000,00 euros HT soit un montant maximum global de 120.000,00 euros HT sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

SOMMAIRE

ARTICLE I – PRESENTATION DU CNRS	4
ARTICLE II - OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES.....	5
2.1. Objet général de l'accord-cadre	5
2.2. Procédure et forme	5
2.3. Personne responsable du suivi administratif et financier	5
2.4. Bénéficiaire de l'accord-cadre	6
ARTICLE III – DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES A L'ACCORD-CADRE	6
ARTICLE IV – DUREE	6
4.1. Durée de l'accord-cadre	6
4.2. Non - reconduction	6
ARTICLE V – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	6
5.1 Présentation des prestations attendues	6
5.2 Les lieux d'exécution des prestations	7
5.3 Objectifs	8
5.4 Méthodologie	8
5.5 Organisation et aspects pratiques	8
5.6 Livrables	10
5.7 – Compétences des intervenants du titulaire	11
ARTICLE VI – OBLIGATIONS DES PARTIES.....	11
6.1 Obligations du CNRS	11
6.2 Obligations du titulaire	11
ARTICLE VII – MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE	15
ARTICLE VIII – Modalités de détermination des prix	15
8.1 Contenu des prix	15
8.2 Prix de règlement	16
8.3 Révision des prix	16
ARTICLE IX – AVANCE	17

ARTICLE X – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS	17
ARTICLE XI – MODALITES DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS- PENALITES.....	18
11.1. Vérifications	18
11.2. Admission	18
11.3. Réfections	18
11.4. Pénalités	18
ARTICLE XII – RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	20
ARTICLE XIII – MODALITES DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE	20
13.1. Résiliation sans faute	20
13.2. Résiliation pour faute	20
ARTICLE XIV – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE.....	21
ARTICLE XV – LITIGES.....	21
ARTICLE XVI – DEROGATIONS AU CCAG/PI	21

ARTICLE I – PRESENTATION DU CNRS

Le Centre national de la recherche scientifique (ci-après : « CNRS ») est un organisme public de recherche (Etablissement public à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation). Il produit du savoir et met ce savoir au service de la société.

Sa gouvernance est assurée par un président-directeur général du CNRS, assisté de directeurs généraux délégués.

Avec plus de 33 000 personnes, un budget de 3,5 milliards d'euros, une implantation sur l'ensemble du territoire national, le CNRS exerce son activité dans tous les champs de la connaissance, en s'appuyant sur plus de 1100 laboratoires.

Présent dans tous les champs de la connaissance

Principal organisme de recherche à caractère pluridisciplinaire en France, le CNRS mène des recherches dans l'ensemble des domaines scientifiques, technologiques et sociétaux. Il couvre la totalité de la palette des champs scientifiques.

Le CNRS est présent dans toutes les disciplines majeures regroupées au sein de dix instituts (Institut des sciences biologiques, Institut de chimie, Institut écologie et environnement, Institut des sciences humaines et sociales, Institut des sciences de l'information et de leurs interactions, Institut des sciences de l'ingénierie et des systèmes, Institut national des sciences mathématiques et de leurs interactions, Institut de physique, Institut national de physique nucléaire et physique des particules et Institut national des sciences de l'univers).

- CNRS Chimie (INC) ;
- CNRS Ecologie & environnement (INEE) ;
- CNRS Physique (INP) ;
- CNRS Nucléaire & particules (IN2P3) ;
- CNRS Biologie (INSB) ;
- CNRS Sciences humaines & sociales (INSHS) ;
- CNRS Sciences Informatiques (INS2I) ;
- CNRS Ingénierie (INSIS) ;
- CNRS Mathématiques (INSMI) ;
- CNRS Terre & Univers (INSU).

Le CNRS développe, de façon privilégiée, des collaborations entre spécialistes de différentes disciplines, et tout particulièrement avec l'université, ouvrant ainsi de nouveaux champs d'investigations qui permettent de répondre aux besoins de l'économie et de la société.

Présent sur tout le territoire national

17 Délégations en région assurent une gestion de proximité des laboratoires et entretiennent des liens avec les partenaires locaux et les collectivités territoriales.

Ouvert aux partenariats

- Près de 1100 laboratoires dont près de 97 % en partenariat avec l'Enseignement supérieur et les autres organismes de recherche français
- À la tête d'un portefeuille de 5 629 familles de brevets et licences d'exploitation signées annuellement ;
- 1315 entreprises innovantes créées depuis 1999 ;
- Près de 4000 chercheurs étrangers accueillis annuellement dans les laboratoires ainsi que 34% recrutés en 2016, 36 unités mixtes internationales, des conventions signées avec 71 pays et 182 laboratoires internationaux associés.

- Un réseau de 8 bureaux à l'étranger (Bruxelles, New Delhi, Pékin, Rio de Janeiro, Singapour, Tokyo, Washington, Paris).

ARTICLE II - OBJET DE L'ACCORD-CADRE – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet général de l'accord-cadre

Le présent cahier des clauses particulières (CCP) a pour objet la réalisation des prestations en interventions qualité système pour effectuer un accompagnement de la démarche « Qualité système » de certains laboratoires, notamment de laboratoires instrumentaux de CNRS Terre et Univers.

L'accord-cadre est passé par la Délégation Paris-Normandie du CNRS à la demande du CNRS Terre et Univers

2.2. Procédure et forme

L'accord-cadre est lancé selon une procédure adaptée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1.1° à R. 2123-7 du code de la commande publique.

Le code NACRES CNRS est le code EB.04 : Autres missions d'études et de conseil (hors bâtiment et hors informatique)

Il s'agit d'un marché de prestations de services soumis aux dispositions du cahier des clauses administratives générales applicables aux (CCAG/PI) marchés publics de prestations intellectuelles approuvé par l'arrêté du 30/03/2021 (J.O. du 01/04/2021).

L'accord-cadre n'est pas alloti. En application de l'article L. 2113-11 du CCP, la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile pour un suivi homogène de l'accompagnement dans la démarche « Qualité système » ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Les prestations ne peuvent être confiées à plusieurs titulaires puisqu'il est nécessaire que la même équipe soit affectée à la réalisation des prestations de conseil pour l'ensemble des laboratoires.

L'accord-cadre est mono-attributaire, conclu à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel : 30.000,00 euros HT soit un montant maximum global de 120.000,00 euros HT sur la durée totale du marché (reconductions comprises).

A titre indicatif et non contractuel, le montant estimatif de l'accord-cadre est de 80.000,00 € HT sur toute la durée de l'accord-cadre.

2.3. Personne responsable du suivi administratif et financier

Le service chargé du suivi administratif est le secteur Achats du Service financier et comptable de la délégation régionale du CNRS – Paris-Normandie. La correspondance relative à l'accord-cadre doit lui être transmise à l'adresse suivante :

CNRS – Délégation Paris-Normandie
Service financier et comptable
Secteur Achats
3, rue Michel-Ange - 75794 PARIS Cedex 16.

Le service chargé du suivi financier est le secteur Dépenses du Service financier et comptable de la délégation régionale du CNRS – Paris-Normandie. La correspondance relative à l'accord-cadre doit lui être transmise à l'adresse suivante :

CNRS – Délégation Paris-Normandie
Service financier et comptable
Secteur Dépenses
3, rue Michel-Ange - 75794 PARIS Cedex 16.

2.4. Bénéficiaire de l'accord-cadre

Le service bénéficiaire des prestations, objet de l'accord-cadre, est la Direction Adjointe Technique (DAT) du CNRS terre et Univers (3 rue Michel-Ange - 75794 PARIS Cedex 16).

ARTICLE III – DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES A L'ACCORD-CADRE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/PI, les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement de l'accord-cadre et son annexe financière
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP) n°2026APA005
- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics Marchés de prestations intellectuelles (CCAG PI) approuvé par décret ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Le cadre de réponse technique (CRT) ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire à l'appui de son offre.

Toute clause figurant dans les documents établis par le titulaire (et notamment les conditions générales de vente du titulaire), modifiant ou contraire aux clauses du présent CCP, du CCAG/PI et à la réglementation applicable au présent accord-cadre est réputée non écrite.

ARTICLE IV – DUREE

4.1. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une durée de **douze (12) mois. Il prend effet à compter de sa date de notification.**

Il pourra être renouvelé trois (3) fois, pour un an, par reconduction tacite sans toutefois que sa durée totale n'excède quatre (4) ans. Le titulaire ne peut refuser cette reconduction.

4.2. Non - reconduction

Le cas échéant, la Personne Responsable du Marché notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de ne pas reconduire l'accord cadre, au moins deux (2) mois avant la fin de la durée de validité de l'accord cadre.

Le titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours.

ARTICLE V – DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

5.1 Présentation des prestations attendues

Le CNRS Terre et Univers souhaite faire appel à un consultant spécialisé afin d'effectuer un accompagnement de la démarche 'Qualité système' dans ses laboratoires de recherche et les observatoires des sciences de l'Univers.

La démarche qualité est menée depuis plusieurs années, et est accompagnée par un engagement de la direction de l'institut. Plusieurs postes d'ingénieur qualité/assurance produit ont été pérennisés en ce sens au sein de plusieurs laboratoires. Leur mission est de garantir que la démarche qualité est bien intégrée dans l'unité et d'apporter le soutien nécessaire aux services et systèmes d'observation. Au niveau des projets, pour assurer les prestations en Assurance Produit (AP), Assurance Qualité (AQ) et Assurance Qualité Intégration (AQI) au CNRS terre et Univers, il a été fait appel à un marché spécifique multi-attributaire « prestations d'assurance produits, d'assurance qualité et d'assurance qualité intégration pour les activités instrumentales et logicielles du CNRS.

De ce fait, les sociétés HENSOLDT SPACE CONSULTING, BUREAU VERITAS EXPLOITATION, SCALIAN OP et OLGHAM, titulaires de cet accord-cadre, ne peuvent pas concourir pour être titulaire du présent accord-cadre, afin d'éviter une conjonction de deux prestations par un même prestataire au sein d'un laboratoire.

Comme les besoins et les modalités d'accompagnement restent variés. Le titulaire est ainsi amené à adapter sa prestation en fonction notamment du contexte spécifique du laboratoire et des objectifs de la direction.

Les prestations demandées sont de trois types différents au sein d'un laboratoire :

- Accompagnement à la mise en place et/ou au suivi d'une démarche d'amélioration continue : Le bénéficiaire a la volonté d'un accompagnement ponctuel d'une entité (unité, structure, plateforme, observatoire, ...) pour la mise en place ou le suivi d'une démarche d'amélioration continue / qualité en lien avec des activités de pilotage et/ou de recherche et/ou de réalisation et/ou support (en lien avec le système de management qualité d'une entité)
- Organisation d'audits d'évaluation sur des processus de qualité mis en place : Le bénéficiaire a la volonté d'une certification ISO9001 (ou d'un renouvellement de certification) sur un périmètre partiel ou total de son entité (plateforme, laboratoire, structure, observatoire, ...) et souhaite être accompagné et/ou conseillé en prévision d'une éventuelle certification ISO9001 (ou renouvellement) par un organisme extérieur. Le Bénéficiaire souhaite notamment s'assurer que ses processus respectent les exigences de la norme ISO9001 et préparer l'entité à un audit de certification si pertinent.
- Accompagnement à la mise en place d'une accréditation selon l'ISO17025 (en lien avec le système de management des étalonnages et essais d'une entité) : Le bénéficiaire a la volonté d'une accréditation COFRAC sur un domaine d'expertise dédié (au sein de la plateforme, laboratoire, structure, observatoire, ...) et souhaite être accompagné et/ou conseillé en prévision d'une éventuelle accréditation COFRAC selon la norme ISO17025 par un organisme extérieur. Le bénéficiaire souhaite notamment s'assurer que ses processus respectent les exigences de la norme ISO17025 et préparer l'entité à un audit d'accréditation si pertinent.
- Organisation de formations à la qualité système dans les unités sous forme de séminaires : formation des personnels à la démarche d'amélioration continue (en lien avec le système de management qualité d'une entité) et/ou à la métrologie (en lien avec le système de management liés aux étalonnages et essais d'une entité).

La procédure d'audit se fait sous couvert d'une confidentialité stricte, tant vis-à-vis du CNRS que du laboratoire audité.

Le degré de complexité de l'audit à réaliser est précisé au titulaire durant chaque réunion de préparation des interventions.

5.2 Les lieux d'exécution des prestations

Les prestations sont exécutées, par le titulaire du marché, pour l'ensemble des laboratoires de l'INSU géographiquement situés en France Métropolitaine et en outre-mer. Dans ce dernier cas, les interventions seront mises en place en visio-conférence.

Le CNRS communique au titulaire de l'accord-cadre par le biais d'un bon de commande qui lui est adressé, le lieu d'exécution précis pour chaque mission.

Les prestations exécutées lors du précédent marché (2022-2026) ont concerné environ une quinzaine de laboratoires ou OSU de l'INSU. Chaque intervention pour une entité a été d'une durée variant de 1 à 5 jours ouvrés par an. Pour une entité, les prestations se font de préférence sur site du laboratoire. Pour un laboratoire donné l'intervenant du titulaire se déplace sur site au démarrage d'une intervention et au moins une fois par an, hors laboratoire en outre-mer.

5.3 Objectifs

Les actions à mener par les intervenants du titulaire seront de différents types ; elles pourront prendre la forme de conseil et d'accompagnement de la démarche qualité, d'audits d'évaluation (par exemple des prestations menées en assurance qualité produits) ou encore de séminaire de formation à la qualité système. Les prestations pourront concerner soit un laboratoire particulier ou soit un groupe composé de référents qualité et d'autres participants invités, à l'initiative de l'Institut.

Les bénéfices attendus de cette démarche sont, en particulier de :

- Clarifier, formaliser et améliorer les bonnes pratiques de l'unité,
- Développer et/ou renforcer les démarches qualité à l'ensemble des processus de l'unité (recherche, instrumentation, observation, expérimentation, métrologie, gestion, organisation, fonctionnement..)
- Renforcer la qualité des données (logiciel, documents, ...) des unités en lien avec les projets de recherche, l'instrumentation et les missions d'observation,
- Permettre une évaluation de l'efficacité de la démarche qualité mise en place, par des audits adaptés,

5.4 Méthodologie

Dans la proposition des candidats, une méthodologie devra être proposée pour l'accompagnement.

Cette méthodologie pourrait s'appuyer, par exemple, sur les quatre étapes du cycle PDCA (Plan Do Check Act) :

- Identifier et planifier les activités pour améliorer le fonctionnement du laboratoire,
- Mettre en œuvre les activités planifiées,
- Evaluer les résultats,
- Prendre les mesures amélioratives pertinentes.

5.5 Organisation et aspects pratiques

5.5.1 – Prise de contact et communication avec le DAT INSU

Le titulaire est informé préalablement par téléphone par la DAT INSU puis saisi sous la forme d'un écrit de la DAT INSU (courrier ou courriel) avec les pièces nécessaires à l'instruction de la demande du CNRS par le titulaire.

La DAT INSU transmet toutes les pièces qu'elle juge nécessaires au titulaire pour la réalisation des prestations.

Dès la saisine écrite par la DAT INSU, le titulaire doit accuser réception de celle-ci et confirmer, à la DAT INSU, l'interlocuteur désigné par ses soins pour le traitement et le suivi de la saisine.

Le traitement de la saisine et la réalisation des prestations se déroulent dans le respect impératif des délais de procédure et des délais contractuels d'exécution prévus au présent CCP et précisés dans chaque bon de commande et ses annexes le cas échéant.

Le titulaire s'engage notamment à :

- Mettre à la disposition de la DAT INSU un interlocuteur unique spécialisé en fonction du dossier ;
- Informer régulièrement par courriel la DAT INSU de l'avancée des missions qui lui sont confiées ;
- Obtenir l'approbation de la DAT INSU pour toute initiative susceptible d'engendrer des dépenses complémentaires pour le CNRS.

Ces échanges entre la DAT INSU et le titulaire sont inclus dans les prix des prestations du présent accord-cadre sans donner lieu à aucune facturation supplémentaire.

La DAT INSU peut à tout moment exiger un changement d'intervenant sans qu'il puisse en résulter une augmentation du prix.

Sauf mention contraire, tous les documents rédigés et produits ainsi que les factures sont rédigés en langue française.

5.5.2 – Réunion de lancement

Une réunion de lancement est fixée par la DAT INSU du CNRS et avec le titulaire au plus tard dans les (30) jours calendaires suivant la date d'ouverture du présent accord-cadre ou suivant la date de notification du présent accord-cadre, si celle-ci est ultérieure.

Elle se déroule en présence du titulaire et de l'équipe affectée à la réalisation de la mission au moyen des outils de communication par visioconférence.

5.5.3 – Réunions annuelles de préparation des interventions et d'identification des laboratoires concernés

En début d'année civile, une réunion de préparation des interventions et d'identification des laboratoires concernés est tenue entre l'interlocuteur unique du titulaire et la DAT INSU par visioconférence.

Au titre du présent accord-cadre, le titulaire exerce un devoir d'accompagnement et de conseil, en amont des interventions, dans le choix des laboratoires les plus pertinents à accompagner. Pour ce faire, la DAT INSU présélectionne une liste de laboratoires potentiellement concernés et transmet au titulaire les informations de base relatives à ces laboratoires.

Sur la base de cette liste et de ces informations, la DAT INSU en accord avec le prestataire, valide la liste des laboratoires à accompagner. Le titulaire remet à la DAT INSU une fiche synthétique du dispositif d'accompagnement envisagé et des diligences à effectuer pour chacun des laboratoires présélectionnés. Cette fiche synthétique constitue une annexe au bon de commande. Le titulaire conseille la DAT INSU sur l'étendue de l'accompagnement.

Le choix de ces laboratoires est acté par la DAT INSU lors de la réunion annuelle de préparation aux interventions et d'identification des laboratoires concernés.

Un compte rendu des interventions est transmis systématiquement au référent qualité et à la direction du laboratoire concerné ainsi qu'à la DAT INSU. En complément, une synthèse de chaque intervention est envoyée à la DAT INSU.

En fin de contrat (1 fois par an), une réunion de présentation du bilan des interventions et des perspectives d'avenir est tenue entre le consultant et la DAT INSU. Lors de cette réunion, il sera décidé de la pertinence ou pas de poursuivre pour l'année suivante ce type de prestation.

5.5.4 – Réunions annuelles de fin d'année civile ou de fin d'accord-cadre

En fin d'année civile et en fin de d'accord-cadre une réunion de présentation du bilan des interventions et des perspectives d'avenir est tenue entre le consultant du titulaire et la DAT INSU. Ces réunions ont lieu en visioconférence.

5.6 Livrables

Tous les documents échangés et notamment les livrables doivent être sous format électronique.

Pour les livrables, il est fait application de la cession des droits au CNRS à titre non exclusif telle que définie au chapitre 6 du CCAG/PI.

Pour l'application chapitre 6 du CCAG-PI, il est précisé que :

- La cession s'entend du droit de représenter, reproduire entièrement ou partiellement, communiquer, adapter et exploiter de quelque manière que ce soit les livrables ;
- La cession est consentie pour une utilisation pendant toute la durée des droits d'auteur et pour le monde entier pour les besoins d'utilisation exprimés dans le présent accord-cadre ;
- Le prix de la cession est inclus dans le prix de l'accord-cadre ;
- La cession s'applique à tous les supports connus ou à venir ;
- La cession permet au CNRS de faire évoluer les livrables directement ou par l'intermédiaire de tiers ;
- La cession ne permet pas au CNRS d'effectuer une commercialisation des livrables ;
- La cession permet au titulaire une réutilisation les résultats pour d'autres clients dans la mesure où ils ne contiendraient pas d'éléments confidentiels.

A l'appui des prestations décrites dans le présent CCP, le titulaire produit les livrables, ci-après.

5.6.1 – Compte rendu de la réunion de lancement et comptes rendus des réunions de préparations et d'identification des laboratoires

En début d'accord-cadre, une réunion de lancement puis une réunion annuelle de préparation des interventions et d'identification des laboratoires concernés sont tenues entre le titulaire et la DAT INSU. Un compte rendu de la réunion de lancement et de chaque réunion annuelle est rédigé par le titulaire, communiqué au DAT INSU par courrier électronique (format PDF) dans un délai de 5 jour ouvré à compter de la date effective de la réunion puis validé par la DAT INSU.

5.6.2 – Compte rendu chaque intervention

Un compte rendu des interventions est transmis systématiquement par courrier électronique (format PDF) au référent qualité du laboratoire concerné et en copie au DAT INSU.

5.6.3 – Compte rendu en fin d'année civile et compte rendu en fin d'accord cadre

Le responsable du titulaire rédige une synthèse sur les interventions réalisées et les interventions proposées pour l'année suivante. Cette synthèse est communiquée par courrier électronique (format PDF) dans les 10 jours ouvrés avant chaque réunion annuelle de fin d'année civile à la DAT INSU.

A partir de cet état de synthèse sur les interventions réalisées et des interventions proposées fournies par les intervenants du titulaire, la DAT INSU décide de la pertinence ou pas de poursuivre pour l'année suivante les prestations.

5.6.4 – Planning des prestations

Le titulaire tient à jour et restitue à l'issue de chaque trimestre le planning des prestations à la DAT INSU. Il s'engage à prévenir la DAT/INSU concernant toute modification dans l'organisation des interventions et de tout dysfonctionnement éventuel.

Si le dysfonctionnement provient du titulaire, il s'engage à en aviser immédiatement la DAT/INSU par courrier électronique et par courrier recommandé avec accusé de réception et à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve compromise.

5.7 – Compétences des intervenants du titulaire

Le titulaire du présent marché doit être en mesure de répondre parfaitement à des critères de méthode, d'expérience et de qualité propre à sa profession.

Les intervenants du titulaire doivent impérativement :

- connaître l'univers de la recherche publique, son environnement et ses métiers ;
- connaître l'organisation et la culture des laboratoires instrumentaux du CNRS « Terre et univers » ;
- maîtriser les compétences et connaissances dans la démarche « Qualité système » ;
- maîtriser la méthodologie proposée pour ces interventions ;
- assurer l'organisation à mettre en place pour effectuer ces prestations ;
- assurer la restitution et l'évaluation après chaque intervention.

Les intervenants du titulaire doivent pouvoir construire chaque intervention « à la carte » avec une adaptation réelle des outils et méthodes au contexte de chaque laboratoire visité.

ARTICLE VI – OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 Obligations du CNRS

L'INSU du CNRS désigne parmi ses agents un interlocuteur privilégié avec lequel le titulaire peut se mettre en contact pour chaque mission confiée au titulaire au titre du présent accord-cadre.

L'INSU du CNRS s'engage à transmettre au titulaire les pièces et informations dont il a connaissance et qu'il estime utiles au titulaire en vue de la réalisation des prestations, objet du présent accord-cadre

L'INSU du CNRS s'engage à assurer que ses structures sont susceptibles d'accueillir, avec l'efficacité et la sécurité requises, les prestations, objet du présent accord-cadre.

6.2 Obligations du titulaire

6.2.1 Confidentialité - secret professionnel

Conformément aux règles de déontologie de sa profession, le titulaire est tenu de maintenir secrets et confidentiels les renseignements et documents dont il prend connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Le personnel du titulaire est tenu sans limitation de durée, par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations et documents de toute nature communiqués et/ou dont il a connaissance, écrites, ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation, aux personnels de l'INSU du CNRS, ainsi qu'aux contentieux, litiges et différends concernant le CNRS que l'exécution du présent accord-cadre l'amène à connaître.

Tous les documents ou informations qui sont portés à la connaissance du titulaire (supports informatiques ou documents fournis par le CNRS) ou qui sont produits dans le cadre de l'exécution du présent CCP sont protégés et couverts par le secret professionnel. Il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre.

Ils doivent être gardés strictement confidentiels par le titulaire et ne peuvent être divulgués par le titulaire à des tiers à l'accord-cadre sans autorisation préalable et écrite du CNRS.

Le titulaire garantit que ses employés, co-traitants ou sous-traitants connaissent et respectent cette obligation de confidentialité.

Le titulaire, son personnel et ses sous-traitants éventuels sont tenus, dans la limite de cinq ans à compter de l'expiration de l'accord-cadre, par une stricte obligation de secret et de discrétion concernant les informations de toute nature, écrites ou orales, relatives à l'activité, à l'organisation et au personnel du CNRS, que l'exécution du présent CCP l'amènerait à connaître.

Le titulaire s'engage à conserver strictement confidentielles ces informations, à ne pas les utiliser pour d'autres fins que l'exécution de l'accord-cadre et à ne pas les divulguer à des tiers.

Le titulaire reconnaît que toute divulgation léserait les intérêts du CNRS et engagerait sa responsabilité.

6.2.2 Protection des données à caractère personnel

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre.

Les données contenues dans les supports, dans les documents et les données issues notamment des systèmes d'information sont strictement couvertes par le secret professionnel.

La réalisation des prestations par le titulaire doit ainsi respecter l'ensemble des exigences liées à la protection des données personnelles conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données, le titulaire et ses sous-traitants s'obligent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment de garantir qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le pouvoir adjudicateur, et le titulaire, assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord-cadre, conformément aux modalités exposées par le présent accord-cadre et à toutes instructions complémentaires données par le pouvoir adjudicateur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec le pouvoir adjudicateur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou

communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition du pouvoir adjudicateur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par le pouvoir adjudicateur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec le pouvoir adjudicateur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la réglementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord-cadre sans l'accord écrit préalable du pouvoir adjudicateur et dans le respect de la réglementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations du présent accord-cadre. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur.

Le titulaire demeure pleinement responsable devant le pouvoir adjudicateur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent accord-cadre, ce dernier s'engage à le notifier au pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique au pouvoir adjudicateur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables.

Le CNRS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le titulaire et son ou ses sous-traitants expressément agréé(s).

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution de l'accord-cadre, les modifications éventuelles demandées par le CNRS, afin de se conformer aux règles nouvelles, sont notifiées au titulaire par le CNRS et sont d'application immédiate. La prise en compte des impacts administratifs et financiers de cette décision donne lieu à la signature d'un avenant par les parties.

6.2.3– Moyens matériels et moyens humains affectés à la réalisation des prestations

Les prestations sont exécutées sous l'entière responsabilité du titulaire de l'accord-cadre, celui-ci doit se conformer à la réglementation en vigueur et assurer les diligences directement liées à ses missions.

Le titulaire a l'obligation de maintenir en place les moyens techniques et humains décrits dans son offre et repris dans sa proposition technique pour assurer l'exécution des prestations pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Le personnel du titulaire est soumis au contrôle d'accès en vigueur dans les locaux des laboratoires et dans les locaux du CNRS.

Le titulaire désigne un interlocuteur unique auprès du CNRS qui est en charge du suivi de l'exécution et de la bonne réalisation des prestations confiées au titre de l'accord-cadre. Cet interlocuteur unique doit se rendre disponible dans les trente (30) jours calendaires qui suivent la notification de l'accord-cadre pour participer à une réunion de lancement de l'accord-cadre.

Cet interlocuteur doit répondre à toute demande du CNRS concernant l'exécution des prestations, et coordonne les équipes internes du titulaire.

Le titulaire garantit les compétences professionnelles du personnel qu'il affecte à la réalisation des prestations.

Il est expressément entendu que le personnel du titulaire demeure à tous les égards, le salarié de ce dernier (légitimation du travail, sécurité sociale, congés payés, déplacements...). Tout accident ou maladie pouvant concerner le personnel du titulaire pendant la durée de la prestation est entièrement pris en charge par celui-ci.

Le titulaire se porte garant du fait que les prestations demandées sont effectuées dans les délais et conditions fixés par les pièces constitutives de l'accord-cadre et dans les bons de commande afférents.

Le titulaire est soumis, vis-à-vis du CNRS, à un devoir de conseil et d'alerte pour tout problème identifié dans le cadre de l'exécution des prestations. La bonne exécution des prestations dépend essentiellement de la personne qui se trouve nommément désignée pour en assurer la conduite par le titulaire dans son offre. Aussi, le titulaire doit dépêcher la même personne dans la mesure où elle donne satisfaction au CNRS.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le CNRS, par courriel et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à l'adresse indiquée au point 2.4 de l'article II du présent CCP et par courriel auprès de la DAT INSU, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/PI, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom, les titres et les qualifications à la DAT INSU du CNRS au plus tard dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la DAT INSU du CNRS ne le récusé pas dans un délai de cinq (5) jours calendaires à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le CNRS récusé le remplaçant, le titulaire dispose de deux (2) jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le CNRS.

A défaut de désignation ou si ce remplaçant est récusé par la DAT INSU du CNRS dans le délai de cinq (5) jours indiqué ci-dessus, le CNRS peut résilier l'accord-cadre dans les conditions prévues par le CCAG/PI.

6.2.4– Propriété des documents et propriété des livrables

Conformément aux dispositions de l'article 5.6 du présent CCP, les livrables réalisés par le titulaire dans le cadre du présent accord-cadre font l'objet d'une cession de droits au profit du CNRS à titre non exclusif, dans les conditions prévues au chapitre 6 du CCAG-PI.

Le CNRS est propriétaire des supports matériels des documents et livrables remis dans le cadre des prestations. Toutefois, par dérogation au principe de cession non exclusive prévu à l'article 5.6, sont cédés à titre exclusif au CNRS, conformément à l'article 35.2 du CCAG-PI :

- les documents et livrables ayant pour objet d'identifier le CNRS, ses laboratoires ou ses instituts ;
- les supports de communication et de promotion des services ;
- les documents et livrables qui, en raison de leur caractère confidentiel, ne peuvent faire l'objet d'une réutilisation.

ARTICLE VII – MODALITES D'EXECUTION DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commandes (en application des articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique) au fur et à mesure de la survenance des besoins, établis à partir de l'annexe financière à l'acte d'engagement.

Les bons de commande sont établis sur la base des prix figurant dans l'annexe financière à l'acte d'engagement. Tout bon de commande portant la mention CNRS permet d'obtenir les conditions prévues au présent accord-cadre et à l'annexe financière de l'acte d'engagement et doit comporter les renseignements suivants :

- le numéro du bon de commande correspondant ;
- la référence au présent accord-cadre en mentionnant explicitement son numéro ;
- la désignation des prestations ;
- la dénomination du service destinataire ;
- la désignation des prestations et les éléments relatifs à l'exécution : lieux d'exécution, délais d'exécution et dates limites de remise des livrables, objet de l'accord-cadre, le cas échéant ;
- la dénomination du service destinataire ;
- le prix hors taxes et toutes taxes comprises prévu dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- le(s) intervenant(s) dédié(s) pour l'exécution des prestations ;
- la signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité ;
- l'adresse de facturation.

Le délai d'exécution pour la réalisation des prestations précisées dans chaque bon de commande (mission) court à compter de la date de réception par le titulaire de la saisine écrite de la DAT INSU du CNRS.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre.

Les commandes émises au plus tard le dernier jour de validité de l'accord-cadre demeurent exécutables (droits et obligations des parties maintenues).

ARTICLE VIII – Modalités de détermination des prix

8.1 Contenu des prix

L'accord-cadre est conclu à prix unitaire sur la base d'unités d'œuvre pour les prestations identifiées comme telles dans l'annexe financière à l'acte d'engagement.

A la demande de la DAT INSU, le titulaire doit être en mesure de remettre un relevé détaillé des prestations et temps passé au titre du prix pour chaque mission.

Les prix sont hors taxes et sont établis en euros sur la base des conditions économiques en vigueur au mois « Mo » (mois de la date de remise des offres) défini à l'acte d'engagement.

Le prix libellé en euros restera inchangé en cas de variation de change.

Aux prix ainsi définis s'applique la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Les prix sont réputés comprendre :

- l'ensemble des prestations définies au présent CCP ;
- tous les livrables listés dans le présent CCP ;

- l'ensemble des actions de coordination et de validation nécessaires pour assurer la bonne exécution des prestations ;
- tous les frais et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations indiquées dans l'annexe financière à l'acte d'engagement ;
- le suivi administratif, financier et commercial des prestations (notamment : frais d'expédition, de reproduction, etc.).

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que le prix de la cession à titre non exclusif des droits de propriété intellectuelle telle que prévue par le CCAG-PI et l'article 6.2.1 du présent CCP est inclus dans le prix des prestations.

Le titulaire peut refacturer au CNRS les frais, payés par lui, liés aux déplacements de son personnel pour l'exécution du présent accord cadre. Ces frais sont refacturés au réel, dans la limite des plafonds définis ci-après.

Dans le cadre de cette refacturation de frais, le titulaire accompagne ses factures des justificatifs de dépense (factures, reçus, quittances et autres justificatifs) afférant aux frais engagés au cours du/des déplacement(s).

Les frais pouvant faire l'objet d'une refacturation sont les suivant :

Type de frais	Remboursement
Hébergement	remboursement des frais réels engagés, dans la limite de 150€ par nuitée et par personne
Repas (hors petit déjeuner)	remboursement des frais réels engagés, dans la limite de 35 euros par repas et par personne
Transport en commun	remboursement au réel, dans la limite de l'utilisation du mode de transport le plus adapté et de l'utilisation de la classe de transport la plus économique, sauf dérogation expresse du CNRS.
Véhicule de société / véhicule personnel	Remboursement au réel de l'essence, des péages et des parkings
frais divers (taxes de séjour et autres menues dépenses)	Remboursement des frais réels engagés

Les prix sont établis en tenant compte de l'ensemble des sujétions particulières inhérentes au contenu des prestations. A ce titre, le titulaire ne peut prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

8.2 Prix de règlement

Les prix sont établis selon les conditions économiques du mois de la date de remise des offres. Ce mois est appelé « mois zéro » soit « Mo ».

Les prix des prestations sont réputés complets. Ils comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais inhérents à la réalisation des prestations précitées.

8.3 Révision des prix

Les prix sont fermes sur toute la durée de l'accord-cadre (12 mois).

Ils pourront être ensuite révisés, à la date anniversaire (date de notification du marché), selon la formule suivante :

$$P1 = P0 \times \frac{S1}{S0}$$

Dans laquelle :

P1	: prix révisé hors TVA
P0	: prix d'origine hors TVA figurant à l'accord-cadre
S1	: indice SYNTEC de référence retenu deux (2) mois avant la date anniversaire du marché ou à défaut dernier indice connu
S0	: indice SYNTEC publié deux (2) mois avant la date de notification de l'accord-cadre

Les valeurs de l'indice Syntec sont à relever sur le site <https://www.syntec.fr/indicateurs/indice-syntec/> .

Les valeurs finales des indices figurant aux numérateurs sont celle du mois M de l'année N+1.

Lors de la mise en œuvre de la formule de révision de prix, les calculs seront effectués au dix millième près.

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'index de référence, les parties conviennent :

- d'adopter l'index de remplacement,
- si aucun index de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Les nouveaux prix du marché ainsi définis ne s'appliquent qu'aux nouvelles commandes restant à notifier.

Le titulaire communique au CNRS ses nouveaux tarifs par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois minimum avant la date anniversaire du marché.

Les nouveaux tarifs deviennent contractuels si la Personne Responsable du Marché (PRM) n'a pas fait d'observation dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de leur date de réception.

ARTICLE IX – AVANCE

Sauf mention contraire portée sur l'acte d'engagement par le titulaire, une avance est prévue en application et dans les conditions prévues à l'article L. 2191-2 du code de la commande publique.

Son montant n'est ni révisable, ni actualisable.

Le remboursement de l'avance est effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire.

ARTICLE X – MODALITES DE REGLEMENT DES PRESTATIONS

Le règlement est effectué après certification du service fait sur présentation de la facture correspondant à l'exécution des prestations constatées par le CNRS.

Les factures afférentes aux prestations exécutées sont obligatoirement transmises via Portail Chorus Pro. A défaut, elles font l'objet d'un rejet.

Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation, les factures doivent comporter les renseignements suivants :

- Références du présent accord-cadre (objet, numéro),
- Date de début d'exécution et lieu d'exécution,
- Nature de la prestation et le détail des prestations exécutées,
- Montant hors taxe,

- Taux et montant de la TVA applicable,
- Montant total toutes taxes comprises en euros.

A défaut des mentions permettant leur identification, les factures feront l'objet d'un rejet.

Conformément à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement des sommes dues par le CNRS, au titre du présent accord-cadre est de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture transmise par le titulaire aux services de la personne publique contractante. Toutefois, le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture.

La date de réception de la facture et la date d'exécution des prestations sont constatées par les services de la personne publique contractante. À défaut, la date de la facture augmentée de deux jours fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date. Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable au sens du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du titulaire concerné à partir de son RIB ou de son RIP original.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Conformément à la réglementation en vigueur, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principale la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Le retard de paiement donne également lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par voie réglementaire (article L2192-13 du code de la commande publique)

Le dépassement du délai de paiement peut donner lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012).

L'ordonnateur de la dépense est la déléguée régionale de Paris-Normandie. Le comptable assignataire des paiements est l'Agent comptable secondaire de la Délégation Paris-Normandie.

ARTICLE XI – MODALITES DE VERIFICATION ET D'ADMISSION DES PRESTATIONS- PENALITES

11.1. Vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées conformément à l'article 28 du CCAG-PI

11.2. Admission

La réception des prestations est prononcée par la DAT INSU du CNRS habilitée à cet effet conformément à l'article 29 du CCAG-PI

11.3. Réfections

Des réfections peuvent être appliquées dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG/PI.

11.4. Pénalités

En cas de manquement du titulaire à ses obligations contractuelles, il est fait application des dispositions du droit français et des voies de droit correspondantes.

Les pénalités sont cumulables entre elles et sont applicables sans mise en demeure préalable du titulaire par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI comme suit :

- En cas de non-respect du délai d'exécution :

En cas de non-respect du délai d'exécution des prestations, tel que fixé dans le bon de commande, le CNRS peut appliquer, sans mise en demeure préalable du titulaire, une pénalité de cent (100) euros appliqués par jour ouvré de retard.

Au-delà de dix (10) jours ouvrés de retard, le CNRS se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire.

- En cas d'absence non justifiée de l'intervenant constatée par le CNRS/INSU :

En cas d'absence non justifiée de l'intervenant jour de l'intervention dans un laboratoire, le titulaire encourt une pénalité de 100 €.

- En cas de non transmission du compte-rendu à produire par le titulaire, en début de contrat (art 5.5.1).

En cas de non transmission du compte rendu à produire par le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100€ pour le compte-rendu.

- En cas de non transmission du compte-rendu à produire par le titulaire, après chaque intervention dans un laboratoire (art 5.5.2).

En cas de non transmission du compte rendu à produire par le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 € par compte-rendu.

- En cas de non-respect du niveau d'expertise d'un ou plusieurs intervenants du titulaire :

Dans son offre technique (dans la fiche « intervenants » en annexe du cadre de réponse technique), le titulaire s'engage sur le niveau d'expertise des intervenants en charge de la réalisation des prestations, objet du présent CCP.

En cas de changement d'intervenant sans approbation préalable de la DAT de l'INSU du CNRS, une pénalité de trois cents (300) euros peut être appliquée.

Dans le cas où le CNRS constaterait en cours d'exécution de l'accord-cadre que le niveau d'expertise proposé par le titulaire n'est plus ou pas assuré par les intervenants présents sur la mission, une pénalité de cinq cents euros (500€) peut être appliquée après mise en demeure adressée au titulaire, restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

- Pénalité relative au non-respect du code du travail après mise en demeure :

En application des dispositions de l'article L. 8222-6 du code du travail, si le titulaire ne s'acquiesce pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail, le bénéficiaire enjoint aussitôt le titulaire de faire cesser la situation et peut appliquer au titulaire une pénalité de 200 euros par jour ouvrable de retard. Le titulaire, ainsi mis en demeure de faire cesser cette situation, doit apporter au bénéficiaire la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

A défaut de correction par le titulaire des irrégularités signalées dans le délai mentionné par le bénéficiaire celui-ci peut résilier l'accord-cadre, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE XII – RESPONSABILITES ET ASSURANCES

12.1. Responsabilités

Le titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers.

12.2. Assurances professionnelle

Le titulaire de l'accord-cadre doit avoir souscrit un contrat d'assurance qui demeurera en cours de validité pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre, garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels causés au personnel du CNRS ou à des tiers, à ses biens et aux biens appartenant au CNRS ou à des tiers à l'occasion des prestations, objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à souscrire une assurance suffisante et doit produire à toute demande du CNRS une attestation mise à jour de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

ARTICLE XIII – MODALITES DE RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE

En cas de cumul de pénalités, telles que prévues à l'article 11.4 du présent CCP, d'un montant total supérieur à deux mille euros (2000 €), le CNRS se réserve la possibilité de résilier l'accord-cadre à tout moment, sans indemnité, ni préavis.

13.1. Résiliation sans faute

La résiliation de l'accord-cadre sans faute du titulaire, peut être prononcée par le CNRS à tout moment, pour un motif d'intérêt général.

La résiliation est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception postal et un préavis d'un mois.

Par dérogation aux articles 36 et 40 du CCAG/PI, la résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité versée par le CNRS au profit du titulaire.

13.2. Résiliation pour faute

La résiliation de l'accord-cadre pour faute du titulaire dans l'exécution des prestations peut être prononcée par le CNRS.

Lorsque l'exécution des prestations objet du présent CCP ne s'effectue pas conformément aux stipulations des pièces constitutives de l'accord-cadre et des bons de commande émis sur son fondement, le CNRS peut alors résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire dans les conditions mentionnées à l'article 39 du CCAG/PI, sans préjudice de l'application des pénalités définies à l'article 11.4 du présent CCP.

Une mise en demeure doit précéder, conformément à l'article 39 du CCAG/PI, la résiliation aux torts du titulaire. Elle prendra la forme d'une notification du CNRS au titulaire. Le destinataire de la mise en demeure, indiqué de manière précise dans la mise en demeure, est le titulaire de l'accord-cadre.

La résiliation est prononcée si le titulaire n'a pas effectué les prestations demandées dans le délai imparti et indiqué dans la mise en demeure.

Toutefois, par dérogation à l'article 39 du CCAG/PI, le CNRS se réserve la possibilité de prononcer une résiliation sans aucune mise en demeure si l'une des conditions suivantes est remplie :

- quand le titulaire déclare ne pas pouvoir tenir ses engagements ;

- quand le titulaire a commis des actes frauduleux au cours de l'exécution de l'accord-cadre ;
- quand le titulaire a été exclu des commandes publiques postérieurement à la conclusion de l'accord-cadre dans l'un des cas visés par les articles L. 2141-1 à L. 2141-5 et L. 23413 du code de la commande publique ;
- quand le montant des réfections ou des pénalités appliquées aux prestations rendues par le titulaire pour une période donnée atteint ou dépasse le montant de la rémunération desdites prestations pour la même période ;
- le non-respect de l'obligation de confidentialité mentionnée à l'article 6.2.1 du présent CCP ;
- en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions prévues à l'article 6.2.1 du présent CCP ;
- en cas d'inexactitude ou de non production des documents et renseignements demandés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-10 du code de la commande publique.

Les autres dispositions du CCAG/PI, notamment celles du chapitre 7, s'appliquent sans aucune autre restriction.

Le CNRS peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire, notamment en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard et en cas de résiliation de l'accord-cadre prononcée pour faute du titulaire.

La résiliation de l'accord-cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées par le CNRS contre le titulaire.

ARTICLE XIV – CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures nécessaires pour limiter l'impact environnemental lié à l'exécution des prestations. Il respecte la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement et veille, dans la mesure du possible, à prévenir et à réduire les émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'ensemble des nuisances ou impacts négatifs de son activité

ARTICLE XV – LITIGES

La loi française est seule applicable.

En cas de litige relatif au présent accord-cadre, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable.

Le tribunal administratif de Paris est le tribunal compétent.

ARTICLE XVI – DEROGATIONS AU CCAG/PI

Les articles du présent cahier des clauses particulières (CCP) dérogent aux articles suivants du CCAG/PI.

Articles du CCP	Articles du CCAG /PI
L'article III – Documents contractuels applicables à l'accord-cadre	l'article 4.1 du CCAG/PI
L'article 6.2.3 (moyens humains affectés à la réalisation des prestations)	l'article 3.4.3 du CCAG/PI
L'article 11.4 (pénalités)	l'article 14 du CCAG/PI
L'article 13.1 (résiliation sans faute)	Les articles 36 et 40 du CCAG/PI
L'article 13.2 (résiliation pour faute)	L'article 39 du CCAG/PI.